

AFOCO

ASSOCIATION FRANÇAISE DES OPÉRATEURS SUR CO-PRODUITS INDUSTRIELS

CODE DE BONNE PRATIQUE

Ce Code est accepté par les membres de l'AFOCO qui s'engagent à le respecter.

L'Association s'engage de son côté à apporter toute son aide à ses membres, mais également à veillera l'application stricte de ce Code.

1. L'ASSOCIATION

L'Association Française des Opérateurs sur Co-produits Industriels a été créée le 11/07/1995.

Elle regroupe un certain nombre d'adhérents représentant une part significative des entreprises françaises dont l'activité est orientée vers le traitement, le recyclage et la mise en valeur des co-produits industriels, qu'il s'agisse de co-produits de fraîche production ou existant déjà sur stocks.

L'Association est ouverte à toutes les entreprises opérant sur des co-produits industriels pour autant qu'ils en acceptent les statuts et s'engagent à suivre le Code de Bonne Pratique.

2. LE CADRE D'APPLICATION ET LES OBJECTIFS

L'un des principaux objectifs de l'Association étant de promouvoir l'image de la Profession ainsi que ses intérêts généraux et collectifs vis-à-vis de son environnement socio-économique - Pouvoirs Publics, Producteurs des co-produits bruts, Média et Opinion Publique - il importe :

- *que l'Association se comporte, globalement et à travers chacun de ses membres, comme une entité dont la moralité et l'autorité ne peuvent à aucun moment être mises en doute,*
- *qu'elle n'accepte dans ses rangs que des entreprises et des individus dont le professionnalisme, la compétence et la qualification technique soient clairement reconnus,*
- *qu'il apparaisse clairement que les entreprises adhérentes mettent un soin prioritaire à l'application des mesures d'hygiène et de sécurité pour leur personnel ainsi qu'à la conformité de leurs installations,*

- *que l'Association assure de façon permanente le contrôle de la qualification des entreprises et le respect du présent Code grâce à la mise en place d'une commission ad hoc, dénommée Commission Technique et de Surveillance,*
- *que le dialogue avec les Autorités compétentes ainsi qu'avec les partenaires économiques, aussi bien producteurs des co-produits, qu'utilisateurs des produits recyclés, soit constant et fructueux sur le plan de l'amélioration des processus, de la qualité des produits et du respect de l'environnement,*
- *que ces entreprises aient le souci de coopérer avec les Autorités et les donneurs d'ordre en leur fournissant toute l'information et les garanties nécessaires, afin de les éclairer objectivement sur la qualité des produits et des prestations qu'ils sont en droit d'attendre,*
- *que l'Association se mette en mesure de fournir à ses adhérents les informations nécessaires à l'application de ce Code, et notamment les textes légaux et réglementaires français et européens, ainsi que les informations en provenance de l'étranger grâce aux organismes professionnels des différents pays avec lesquels l'AFOCO est en relation.*

3. L'ENGAGEMENT DES ADHERENTS

- *Accepter d'une façon globale les objectifs poursuivis par l'Association et participer activement à leur réalisation à tous les niveaux.*
- *Respecter strictement, lors des ouvertures de chantiers permanents ou temporaires, les procédures réglementaires et les appliquer durant toute la durée du chantier.*
- *Avoir le souci de ne mettre en oeuvre que des processus conformes aux normes en vigueur et permettant de garantir l'obtention de produits répondant totalement aux objectifs de qualité définis par les cahiers des charges et règlements*
- *Respecter dans l'étude des systèmes de mise en oeuvre une procédure précise permettant d'éclairer tous les points techniques et de connaître toutes les contraintes particulières susceptibles de générer des troubles ou désordres de quelque ordre qu'ils soient*
- *Offrir et mettre en oeuvre des produits et services dont la définition est claire et sans ambiguïté, évitant toute remise en cause ultérieure.*
- *Garantir la destination des éventuels résidus de transformation vers des centres d'élimination ou de traitement spécialisés.*
- *Donner toutes les informations nécessaires à la Commission Technique et de Surveillance, y compris autoriser une visite des ateliers et chantiers, dans les cas où il s'avérerait nécessaire de vérifier que le Code de Bonne Pratique est correctement appliqué.*
- *Informers la Commission Technique et de Surveillance de tout litige avec un client ou un fournisseur qui pourrait avoir des conséquences sur l'image de la Profession ou des produits qu'elle traite.*

Reconnaître que toute faute grave à l'égard de la déontologie, telle que par exemple :

- tromperie sur les produits livrés, non conformité volontaire aux normes ou à la spécification commandée,*
 - défaut de protection des personnels,*
 - mauvais état des locaux et du chantier,*
 - risque de pollution de l'environnement, soit directement, soit à travers des matériaux résiduels,*
 - non respect des règles de sécurité en vigueur sur les sites de production ou de transformation,*
- ou toutes autres formes de manquements au présent code,*
- exposera l'entreprise à un blâme et, en cas de récidive, à un risque d'exclusion de l'AFOCO.*

4. LE LABEL

Le label "QUALITE AFOCO" sera attribué à tous les membres de l'AFOCO au moment où ils seront admis dans l'Association, étant entendu que :

- chaque admission aura donné lieu à une enquête préalable,*
- chaque membre aura signé, lors de son admission, l'engagement de respecter le Code de Bonne Pratique.*

Les membres pourront se prévaloir de ce label, gage de sécurité et de fiabilité, auprès des Autorités et des Donneurs d'Ordre.

Ce label pourra être retiré sur décision du Conseil d'Administration de l'AFOCO en cas de non respect du Code de Bonne Pratique.

5. LA COMMISSION TECHNIQUE ET DE SURVEILLANCE

Tout règlement nécessite un contrôle de son application. C'est le rôle de la Commission Technique et de Surveillance qui assurera, en outre, un rôle de conseil à l'égard des adhérents.

Plus précisément, les missions de cette Commission sont résumées ci-dessous :

- Etablir, pour chaque type de produit traité par les entreprises adhérentes, une fiche technique de base comportant :*
 - une description générale du produit, Indiquant les éléments caractéristiques qui lui permettent de répondre à son appellation générique,*
 - le contexte de normalisation ou d'usages généralement admis auquel il se réfère.*
- Aider les entreprises à définir le cadre normatif dans lequel elles se situent, et les assister pour établir un cahier des charges ou un règlement de substitution en cas d'absence ou d'insuffisance des normes,*

- *Assurer un contrôlé permanent du respect des engagements des adhérents, tant sur le plan de la qualité des produits élaborés que sur l'application des règlements de sécurité, d'hygiène et de protection de l'environnement.*
- *Assister, sur leur demande, les entreprises dans les problèmes qu'elles rencontrent avec les donneurs d'ordre ou avec les Administrations, tant sur le plan de la définition qualitative des produits qu'en cas d'éventuels litiges qui pourraient être de nature à porter quelque discrédit sur les produits en cause.*
- *Faire un rapport périodique sur ses activités et attirer l'attention du Conseil d'Administration sur les évolutions à caractère technique ou réglementaire.*

La Commission Technique et de Surveillance agit sur les directives et sous le contrôle direct du Conseil d'Administration.

Sa composition peut être évolutive en fonction de la charge de travail.

Ses membres sont désignés par le Conseil d'Administration. Ils seront généralement issus des sociétés adhérentes mais le Conseil pourra faire appel, en tant que de besoin, à des experts ou personnalités extérieures qualifiées.